Institut belge des services postaux et des télécommunications

SYNTHESE DES REACTIONS DES ACTEURS DU MARCHE A LA CONSULTATION NATIONALE CONCERNANT LA DESIGNATION COMPLEMENTAIRE D'ENTREPRISES PSM SUR LE MARCHE 9 :

TERMINAISON D'APPEL SUR DES RÉSEAUX TELEPHONIQUES FIXES INDIVIDUELS

Les réactions reprises sont celles des parties intéressées; elles sont rapportées de bonne foi et sous forme synthétisée. Le fait de les inclure dans le présent document ne signifie nullement que l'IBPT approuve ou désapprouve les opinions exprimées

Version publique du 26 janvier 2007

IBPT – Tour Astro – Avenue de l'Astronomie 14 bte 21 - 1210 Bruxelles
Tél. 02 2268 903 Fax 02 2268 841 http://www.ibpt.be

Réactions des acteurs du marché à la consultation nationale relative à la désignation complémentaire d'entreprises PSM sur le marché 9 (terminaison d'appel sur des réseaux téléphoniques fixes individuels)

La consultation nationale relative à la désignation complémentaire d'entreprises PSM sur le marché 9 a été lancée le 27 novembre 2006 et s'est clôturée le 27 décembre 2006.

La consultation porte sur le marché 9, les marchés pertinents de terminaison d'appel sur des réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée. Etant donné que les limites du marché coïncident avec celles des réseaux fixes, chaque opérateur disposant d'un réseau fixe est PSM sur le marché qui est son réseau et doit donc être désigné comme tel. Bien qu'il y ait autant de marchés pertinents que de réseaux fixes, dans ce texte, nous utilisons pour plus de commodité le « marché 9 » comme terme générique contenant tous ces marchés ; le même principe vaut également mutatis mutandis pour le « marché 16 ».

Les opérateurs ou groupes d'opérateurs indiqués ci-dessous ont répondu à la consultation nationale :

- 3 Stars Net
- Brutélé
- [redacted]
- Mobistar
- Scarlet

La présentation de Brutélé a cependant été envoyée et a été reçue après la date de fin. Elle est donc déclarée irrecevable et il n'en n'est pas tenu compte lors du traitement ultérieur du commentaire.

1 Remarques liminaires :

La synthèse qui figure ci-après a pour objet de refléter les opinions et commentaires transmis par les acteurs du marché au cours de la consultation nationale ; elle ne préjuge en rien de l'opinion que l'Institut émettra ultérieurement sur le fond de ces commentaires..

Plusieurs opérateurs ont transmis leurs commentaires en les déclarant partiellement ou complètement confidentiels. L'Institut a évalué le caractère effectivement confidentiel de ces informations à la lumière de sa communication du 15 mars 2005 concernant l'accès aux documents administratifs.

2 Analyse du marché

2.1 Définition des marchés pertinents

2.1.1 Liste des opérateurs

C 1. Les opérateurs déclarent que Telenet-Solutions aurait également dû être traité dans ce complément à la décision. Il est en effet une réalité que ces deux entreprises constituaient deux entités juridiques séparées avant le 1er janvier 2006.

C 2. Scarlet conteste l'inclusion de Scarlet Business dans la liste d'entreprises. En effet, Scarlet était déjà désignée dans la décision principale du 16 août 2006. Scarlet estime que le nom Scarlet comprend aussi bien Scarlet Extended que Scarlet Business.

2.1.2 Délimitation du marché

C 3. 3 Stars Net regrette l'impossibilité de transférer des numéros géographiques existants et de fournir des services nomades par le biais de ces numéros forçant ainsi un prestataire de services nomade à procéder à une réservation des numéros géographiques entraînant des frais supplémentaires.

C 4. Les opérateurs sont d'avis que la répartition en « terminaison d'appel locale », « terminaison d'appel dans la zone d'accès » et « terminaison d'appel hors de la zone d'accès » n'est pertinente que pour le réseau de Belgacom et pas pour les autres opérateurs.

C 5. Mobistar demande à l'IBPT de remplacer « VoIP » par le terme plus large de « VoB » et de spécifier clairement que les services « nomades » font partie du marché de sorte qu'il ne règne aucune confusion sur la délimitation correcte du marché.

3.1.2. La puissance sur le marché:

C 6. Un des répondants invoque que l'opérateur historique a bel et bien un contre-pouvoir et estime donc que dans certains cas, il ne peut pas être question d'une puissance sur le marché des autres opérateurs.

3.1.3. Les obligations applicables

C 7. Les opérateurs estiment qu'il ne peut pas être fait de distinction entre la terminaison d'appel sur un réseau de type PSTN et la terminaison d'appel de type VoB lorsque la personne appelée est identifiée à l'aide d'un numéro du plan national de numérotation.

C 8. Les opérateurs pensent que l'IBPT n'est pas suffisamment clair sur le contenu précis des tarifs de terminaison de Belgacom et propose de prendre le « tarif de terminaison IAA BRIO » comme définition pour le « tarif de terminaison raisonnable ».

C 9. Mobistar ne retrouve pas une distinction similaire qui est, selon elle, faite à tort sur le marché 16 entre Belgacom Mobile et Mobistar d'une part et Base d'autre part, dans l'analyse du marché 9 et demande qu'une approche cohérente soit adoptée dans toutes les analyses de marché.

C 10. Mobistar insiste sur le fait que le renvoi à la possibilité pour les opérateurs alternatifs de procéder à des subventions croisées de leurs services retail à partir de leurs tarifs de terminaison n'est pas judicieux puisque les subventions croisées sont uniquement un problème de concurrence lorsqu'il y a une certaine dominance sur le marché wholesale et retail et tel n'est pas le cas pour les opérateurs alternatifs.

C 11. Mobistar compare la réglementation des prix sur le marché 9 à celle du marché 16 – Mobistar estime du reste que cette comparaison est prématurée vu que l'analyse du marché 16 n'est pas encore terminée – et conteste l'affirmation selon laquelle les trois opérateurs mobiles ont une structure de coûts relativement homogène. Si l'IBPT devait décider d'imposer la réciprocité après la période de réglementation, ce répondant estime qu'il devrait être prouvé à l'aide d'un modèle de coûts qu'il n'y a

pas de différences pertinentes entre la structure de coûts des opérateurs alternatifs et celle de l'opérateur historique.